

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur/ Madame / la société (forme juridique, siège, RCS, représentée par son représentant légal en exercice) , né(e) le , de nationalité , [emploi]..... , demeurant

Ci-après dénommé (e) LE CLIENT
ET

- La SOCIETE CIVILE PROFESIONNELLE D'AVOCATS GOURRET & JULIEN représentée par son représentant légal en exercice, Maître Avocat au Barreau de VALENCE, domicilié 6 rue Louis Bonjean 26000 Valence. Téléphone 04.75.55.90.90.Fax 04.75.55.91.00 Mail gourret-julienavocats@orange.fr
Numéro de TVA intracommunautaire FR4541407564800017.

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

1.1.1 – Aide Juridictionnelle –

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle OU qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

1.1.2 – Assurance protection juridique –

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé de conseiller et/ou assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre de (mission à définir)

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

2.1 – HONORAIRE DE BASE

L'honoraire de base est fixé à la somme de €.

Cette somme sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 6 TVA).

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes et du barème indicatif en vigueur au sein du cabinet pour chaque de procédure envisagée.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT. Il inclut la rémunération des rendez-vous, consultations et recherches qui ont été réalisées préalablement à la signature des présentes en vue de l'orientation de la procédure.

Les diligences habituellement accomplies pour ce type de procédure sont :

- consultation d'orientation juridique préalable
- pourparlers transactionnels ou négociation amiable
- recherches juridiques
- rédaction de l'exploit introductif d'instance ou des premières conclusions en défense.
- rédaction de conclusions en réplique
- étude et communication des pièces du client et étude des pièces communiquées par la partie adverse
- préparation du dossier de plaidoirie
- audience de plaidoirie
- conseil en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel
- trois rendez-vous de préparation de la défense et d'orientations nécessaires au cours de la procédure.

2.2 – HONORAIRES COMPLEMENTAIRES (Eventuellement)

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à des honoraires complémentaires en fonction du barème en vigueur ci-joint et tels que décrits ci-après :

- conclusions et audience d'incident en cours de procédure.
- rédaction de conclusions supplémentaires (en sus de celles visées à l'article 1).
- assistance à réunion d'expertise ou avec des intervenants ou consultants extérieurs, ou réunions des parties et de leurs conseils.
- rédaction de dire à expert.
- audience sur le fond après mesure d'instruction.
- rendez-vous complémentaires.

Nota bene : Les entretiens téléphoniques ou échanges de courriels destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions sont inclus dans les honoraires de base visés par l'article 1, ceux destinés à recueillir des conseils, analyser des documents ou situations nouveaux, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillées se substituent aux rendez-vous visés par l'article 1 et, le cas échéant, sont facturés comme des rendez-vous complémentaires.

Cet honoraire sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (OU L'AVOCAT déclare ne pas être soumis à la TVA.) (Cf. article 6 TVA).

2.3 – HONORAIRE DE RESULTAT (Eventuellement)

Un honoraire de résultat sera perçu par L'AVOCAT en fonction des gains obtenus ou de l'économie réalisée.

Le ou les gains obtenus sont constitués par les sommes allouées au CLIENT au titre de (à définir).

Ces honoraires hors taxes seront fixés comme suit : 10 % hors TVA des sommes obtenues et encaissées ensuite d'une décision de justice définitive ou d'une transaction.

L'économie réalisée est constituée par la différence entre le montant le plus élevé raisonnablement envisageable auquel L'AVOCAT et LE CLIENT évaluent d'un commun accord le risque encouru dans le cadre de la présente procédure, soit la somme de €.

L'honoraire de résultat sur l'économie réalisée est fixé à 5 % hors TVA de la différence entre cette somme et celle qui sera attribuée par une décision de justice définitive ou bien par une transaction.

L'honoraire de résultat s'appliquera aussi bien sur les montants attribués en numéraire que sur ceux prenant la forme d'une attribution ou d'un abandon de droits.

L'honoraire de résultat sera réglé à L'AVOCAT lors de la perception effective par LE CLIENT des sommes mises à la charge de la partie adverse ou à la date à laquelle l'économie réalisée est définitivement acquise.

En cas d'échelonnement du paiement des sommes allouées, l'honoraire de résultat sera calculé sur la totalité des sommes allouées et réglé dans un délai de trois mois à compter du premier versement.

Ce paiement pourra être effectué par prélèvement des sommes déposées à ce titre sur le compte CARPA de L'AVOCAT, ce que LE CLIENT s'oblige d'ores et déjà par les présentes.

3 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au barème en vigueur de L'AVOCAT, ci-après annexé.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus à l'article 2.3 de la présente convention.

4 – VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours (frais avancés dans le cadre d'une procédure par un avocat pour le compte de son client) payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

(Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent : 1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ; 2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ; 3° Les indemnités des témoins ; 4° La rémunération des techniciens ; 5° Les débours tarifés ; 6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ; 7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ; 8° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ; 9° Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ; 10° Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072, 1171 et 1221 ; 11° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du code civil ; 12° Les rémunérations et frais afférents aux mesures, enquêtes et examens requis en application des dispositions de l'article 1210-8.)

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- indemnité kilométrique 0.50 € par km parcouru / parking et péage au coût réel.
- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs.
- vacations de déplacement : 75 € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 de la présente convention.

6 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

7 – FACTURATION

L'honoraire de base sera facturé par acomptes successifs, la première demande de provision intervient à la date de la signature des présentes.

Les diligences complémentaires visées à l'article 2.2 seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

8 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de VALENCE, Palais de Justice, 2, place du Palais 26000 VALENCE pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

9 – MEDIATION en présence d'un client-consommateur

En application de l'article R. 156-1 du code de la consommation,

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation :

M – Mme le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Valence

Adresse : 2, place du Palais 26000 VALENCE.

Adresse électronique : valence.ordre-des-avocats@wanadoo.fr

Site Internet : www.avocats-valence.org

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat :

Maitre Jérôme HERCE, médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Adresse postale : 22 rue de Londres, 75009 Paris

Adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

10 –LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi «Informatique et libertés », le CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime à l'adresse électronique suivante : gourret-julienavocats@orange.fr ou par courrier postal à SCP GOURRET & JULIEN, 6, rue Louis Bonjean 26000 Valence accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

11- DROIT DE RETRACTATION

Conformément à l'article L.121-21 alinéa 1 du code de la consommation, LE CLIENT dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, hors établissement du professionnel sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L121-21-3 à L121-21-5 du même code.

Pour se rétracter, il suffira au CLIENT de cocher la case suivante :

Puis de retourner le document ainsi coché, daté et signé, avant l'expiration du délai légal de quatorze jours à compter de la date initiale de signature de la présente convention.

Cependant, il résulte de la combinaison des articles L121-17-5°, L121-21-5 et L121-21-8 que si le consommateur souhaite que l'exécution de la mission commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L121-21, le professionnel recueille sa demande expresse sur papier ou sur support durable.

Fait à

Le

En deux exemplaires

Signature de l'avocat

Paraphe et signature du client

Précédée de la mention « *lu et approuvé* »,

Et éventuellement, « *renonce expressément au délai légal de rétractation* »

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
GOURRET-JULIEN
Avocats au Barreau de Valence
BAREME INDICATIF DE FRAIS ET HONORAIRES
D'INTERVENTION HORS TVA

Précisions concernant l'aide juridictionnelle :

Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale en 2016, la moyenne mensuelle des revenus perçus par le foyer en 2015, doit être inférieure ou égale à 1.000 euros.

Pour bénéficier d'une aide de l'Etat comprise entre 85% et 15% du montant des frais engagés, le demandeur doit disposer de ressources comprises entre 1.000 euros et 1.500 euros. (mais uniquement dans les cas de procédures judiciaires)

Cette demande doit être effectuée avant l'ouverture du dossier, la SCP GOURRET-JULIEN se réserve le droit de refuser son concours dans la mesure où elle n'intervient qu'à titre exceptionnel à l'aide juridictionnelle.

Honoraires libres :

Les honoraires sont calculés de la manière suivante ; étant précisé que la facturation de votre avocat se compose :

D'une rémunération pour le temps consacré au traitement du dossier, au coût horaire de 150 € HT.

D'une contribution aux frais générés par le traitement de votre dossier (cf. n° 8)

Des débours dont votre avocat ferait l'avance pour votre compte dans le cadre de la procédure (huissiers, greffe...)

Et éventuellement d'un honoraire lié au résultat obtenu défini par une convention conclue entre lui et son client (cf. 12)

1° Le taux horaire de référence est de 150 € Hors TVA (TVA applicable 20 %)

2° Consultation :

Consultation sur rendez-vous : 75 € soit 90 € TTC

Consultation avec démarche auprès d'un organisme ou d'un tiers : 150 € HT

Consultation écrite : au taux horaire en vigueur.

3° Procédures de première instance

Il est envisagé ci-dessous, le tarif indicatif hors TVA (20 %) pour les procédures pratiquées par le Cabinet. Ce coût est fonction principalement du temps consacré au traitement du dossier et de l'importance ou la difficulté du litige.

Cette estimation est indicative et n'intègre pas les débours.

Tribunal d'instance : de 1000 à 1500 €

Tribunal de Grande Instance :

Contentieux général : de 2 000 € à 4 500 €

Référé : de 1000 à 1500 €

Divorce : par consentement mutuel de 1500 € à 2500 €

Autres divorces : de 2000 à 4 500 €

Liquidation régime matrimonial ou d'indivision : de 2 500 à 3 500 €

Incident en cours de procédure : 800 €

Juge de l'exécution : 1 000 €

Juge aux affaires familiales hors procédure de divorce : 800 €

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : 650€

Tribunal de Police : de 500 € à 1000 €

Tribunal Correctionnel :

Instruction : 500 € + 300 € par comparution devant le magistrat instructeur ou le juge des libertés.

En défense : de 600 à 3 000 €

Partie civile : de 500 à 2 000 €

Cour d'assises : Audience : 1 000 € par jour d'audience

Instruction : de 800 à 1 200 € + 330 € par comparution devant le magistrat instructeur.

Conseil des prud'hommes :

Bureau de conciliation : 700 €

Bureau de jugement : de 1500 à 3000 €

Tribunal administratif :

Référé : de 800 à 1 500 €

Fond : de 2 000 € à 4 500 €

Tribunal de commerce : 1000 à 3 000 €

Tribunal des affaires de sécurité sociale : 1500 à 3000 €

Autres juridictions non visées ci-dessus : en fonction de la nature du dossier

4° Procédure d'appel :

Appel : idem barème de première instance.

5° Assistance à une mesure d'expertise ou un rendez-vous extérieur au cabinet : au taux horaire en vigueur avec minimum de 300 €.

6° Procédures gracieuses ou non contradictoires : ordonnance ou jugement rendu sur requête : de 800 à 1 200 €

7° Conciliation / médiation / arbitrage / commission disciplinaire ou autre : au taux horaire en vigueur avec un minimum de 800 €.

8° Frais de dossier :

Frais administratifs :

Frais de dossier (ouverture, restitution, archivage, conservation et destruction) : forfait de 30 €

Communication téléphonique + télécopie : forfait de 15 € si le coût global du dossier est inférieur à 1 500 € HT

Et 30 € au-delà de 1500 €

Dactylographie informatisée : 5 € par page

Frais postaux : affranchissement selon tarif en vigueur.

Photocopie ou numérisation : 0. 20 € par page

Frais de déplacements :

Déplacements facturés par kilomètre parcouru en dehors de la ville de Valence : 0.50 €

Parking : selon tarif en vigueur

9° Honoraire de résultat prévu par convention séparée :

5 % HT sur les sommes économisées

Entre 7 et 10 % HT sur les sommes obtenues et recouvrées.

Nota bene : des provisions sont sollicitées en fonction de l'avancement du dossier.

Tout retard de paiement nous contraint à suspendre toute diligence dans le suivi de votre dossier et nous oblige à percevoir l'intérêt minimum prévu par la loi, soit une fois et demie l'intérêt légal en vigueur. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire. (Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001-article 53-1)

Le Décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012 créant l'article D441-5 du Code de commerce fixe à 40 € le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales, prévue à l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Fait à Valence, le 21 avril 2016.

Pour la SCP

LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971

Article 10 Modifié par LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 - art. 51 (V)

Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

Dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport, il est précisé le montant de ses honoraires, qui ne peuvent excéder 10 % du montant de ce contrat. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, les fédérations sportives délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des avocats, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport.

DECRET DU 27 NOVEMBRE 1991

Article 174 Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.

Article 175 Modifié par Décret n°2007-932 du 15 mai 2007 - art. 2 JORF 16 mai 2007

Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 176

La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

Article 177

L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 178

Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.

Article 179

Lorsque la contestation est relative aux honoraires du bâtonnier, celle-ci est portée devant le président du tribunal de grande instance.

Le président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176.